



Logements sur Hofsteigstrasse, Wolfurt, 2004, H. Kaufmann arch. © Bruno Klomfar

Sommaire

Portrait

- Hermann Kaufmann 2

Edito

- Une nouvelle équipe pour le Conseil national 3

Conseil national

- Résultats des élections 2007 4
- La formation continue, un enjeu décisif
pour la profession 5
- Le Droit Individuel à la Formation 6
- A propos du partenariat avec un établissement bancaire 8

Conseils régionaux

- Résultats des élections 2007 9

Dossier

- Réforme des autorisations d'urbanisme et du PC 13

Dossier

- Aperçu du système « permis de construire » au Royaume-Uni .. 30

Juridique

- Transposition de la directive relative aux reconnaissances
de qualification professionnelle 32

Association

- L'ARVHA 33

Expertise

- Notes de jurisprudence du CNEAF 34

Social

- CIPAV : deux actualités 35

Information - documentation

- Nouvelles publications du Conseil national 36
- Oscar Niemeyer 36



Deux actualités: le statut de conjoint collaborateur et l'information sur la future retraite



Dans l'actualité des caisses de retraite de professions libérales, en cette rentrée 2007, deux sujets méritent notre attention. D'abord, l'obligation de choisir un statut pour le conjoint qui travaille avec un professionnel libéral (et donc l'obligation d'être affilié au régime de retraite dont relève ce statut). Enfin, disposer d'une information complète et fiable sur sa future retraite, c'est chose faite: le droit à l'information individuelle inscrit dans la loi Fillon se met en place progressivement. Les personnes nées en 1949 et en 1957 vont être les premières à être informées de leurs droits dès cette fin d'année.

Jean-Pierre ESPAGNE
Administrateur de la CIPAV

1. Le statut de conjoint collaborateur

Jusqu'au 30 juin 2007, le conjoint qui collaborait sans être rémunéré à l'activité d'un professionnel libéral, pouvait adhérer volontairement au régime de base de ce professionnel. Sa cotisation était égale à la moitié de celle du professionnel, sans autre possibilité de choix.

Depuis la loi du 2 août 2005 et le décret du 19 avril 2007, le conjoint qui exerce une activité régulière dans l'entreprise libérale a l'obligation de choisir et de déclarer un statut: salarié, associé ou collaborateur.

Si votre conjoint collabore réellement à votre activité mais n'est pas rémunéré (il peut exercer une activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps), il doit opter pour le statut de conjoint collaborateur et le déclarer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Il relève dans ce cas, à titre obligatoire, de la CIPAV pour sa retraite. Un formulaire d'affiliation est disponible sur le site Internet de la Caisse.

1.1. Les règles de calcul des cotisations ont été modifiées et élargies. Pour la cotisation du régime de base, le conjoint peut choisir entre trois options:

- soit verser une cotisation de 1 176 € (taux 2007), calculée sur un revenu forfaitaire de 13 678 €
- soit verser une cotisation calculée sur 25 % ou sur 50 % des revenus du professionnel, sans toutefois qu'il y ait partage des revenus: le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
- soit verser une cotisation calculée sur 25 % ou sur 50 % des revenus du professionnel mais, dans ce cas, avec partage des revenus. Ce dernier choix entraîne le partage des droits. Il nécessite donc l'accord des deux conjoints.

1.2. Pour le régime complémentaire (rappelons que cette possibilité de se constituer une retraite complémentaire n'existait pas lorsque l'adhésion n'était que facultative), il peut choisir entre deux options:

- soit verser une cotisation égale à 25 % de celle du professionnel
- soit verser une cotisation égale à 50 % de celle du professionnel.

Le décret fixant les règles d'adhésion au régime de prévoyance Invalidité-Décès n'est à ce jour pas paru.

Il est important enfin de ne pas confondre cette cotisation de conjoint collaborateur avec la cotisation facultative de conjoint que vous pouvez verser dans le cadre du régime de retraite complémentaire afin d'assurer à votre conjoint une réversibilité de 100 % des points au lieu de 60 %, en cas de décès. Les cotisations versées dans le cadre du dispositif obligatoire des conjoints collaborateurs permettent aux conjoints de se constituer pour la première fois, des retraites, base et complémentaire, de droit propre.

2. Le GIP Info Retraite

La loi du 21 août 2003 a créé un nouveau droit: le droit à l'information individuelle des assurés sur leur retraite. A terme, chaque personne recevra tous les 5 ans, à partir de 35 ans, un courrier commun de ses organismes de retraite obligatoire, récapitulant l'ensemble de ses droits et comportant, à partir de 55 ans, une estimation du montant de sa future retraite. Le GIP Info retraite est chargé de la mise en œuvre de ce droit.

Vous n'avez pas de démarche particulière à entreprendre pour recevoir ce courrier: il vous sera envoyé systématiquement en fonction de votre année de naissance.

Il comprendra un document différent selon votre âge: un relevé individuel de situation si vous avez 35, 40, 45 et 50 ans, une estimation indicative globale à 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'au départ à la retraite.

En 2007, les assurés nés en 1957 recevront un relevé individuel de situation et les assurés nés en 1949 une estimation indicative globale.

Les campagnes suivantes se feront selon le calendrier ci-dessous:

Année d'envoi (4e trimestre)	Année de naissance	
	RIS	EIG
2007	1957	1949
2008	1958, 1963	1950, 1951
2009	1959, 1964, 1969	1952, 1953
2010	1960, 1965, 1970, 1975	1954, 1955

RIS: Relevé Individuel de Situation EIG: Estimation individuelle globale

Que contiennent ces deux documents et à quoi servent-ils ?

- Le relevé individuel de situation retrace l'ensemble de votre carrière dans un document commun à tous vos organismes de retraite. Un feuillet de synthèse résume les droits que vous avez obtenus jusqu'ici dans vos régimes de retraite et des feuillets séparés vous donnent le détail de ces droits régime par régime. Vous pouvez ainsi vérifier que toute votre carrière a bien été prise en compte.

- L'estimation indicative globale comporte les mêmes éléments avec en plus une évaluation de votre retraite à différents âges: à l'âge minimum de départ à la retraite, à l'âge auquel vous obtenez le taux plein et à 65 ans (ces âges sont indiqués à titre d'exemple, rien ne vous oblige à partir en retraite à ces dates).

Ces documents ont une valeur purement informative. Pour obtenir votre retraite, vous devrez déposer une demande auprès de vos régimes de retraite, au moment où vous aurez décidé de partir. Ce n'est qu'à ce moment-là que les montants définitifs de vos retraites vous seront communiqués.

Joëlle FABRE

Service communication de la CIPAV

Contact

Adresse: 21 rue de Berri - 75403 Paris cedex 08
Ouverture des bureaux: du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30

Renseignements téléphoniques: sans interruption de 9 h 00 à 17 h 00

Service cotisations: 01 44 95 68 20

Service prestations: 01 44 95 68 49

Fax Service cotisations: 01 53 75 20 41

Fax Service prestations: 01 44 95 68 19

Site Internet: www.cipav-berri.org